

Restauration collective cantines administratives et scolaires

I - PRINCIPES GENERAUX :

A. Cantines administratives

Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines administratives sont soumises de plein droit à la TVA (art. 256 du CGI).

On entend par repas les mets, denrées et boissons des deux premiers groupes visés à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées) servis à l'occasion des déjeuners et dîners à un prix sensiblement inférieur à celui pratiqué pour des prestations similaires par les restaurants ouverts au public.

Sous réserve que la prestation soit justifiée par les conditions de travail (horaires décalés, astreintes...), la vente à consommer sur place de petits déjeuners et collations est soumise aux mêmes règles.

Bénéfice possible de la franchise en base

Dans l'hypothèse d'une imposition à la TVA, la collectivité exploitante peut bénéficier de la franchise en base de TVA prévue à l'art. 293 B du CGI, si les recettes générées par l'activité ne dépassent pas un certain seuil. Les seuils prévus à l'article 293 B du CGI sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. À titre d'exemple, au 1^{er} janvier 2016, les seuils applicables sont les suivants :

Prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement	32 900 € en N - 1, ou 34 900 € en N - 1 si CA inférieur ou égal 32 900 € en N - 2
Livraisons de biens	82 200 € en N - 1, ou 90 300 € en N - 1 si CA inférieur ou égal 82 200 € en N - 2

La franchise en base est un dispositif qui dispense du paiement de la TVA l'assujetti qui en bénéficie. Elle a les mêmes effets qu'une exonération : l'assujetti ne peut exercer aucun droit à déduction au titre de la taxe grevant ses dépenses, et la mention de la TVA sur ses factures est interdite. Il est toutefois possible d'y renoncer en optant pour le paiement de la TVA.

B. Cantines scolaires et universitaires

Les cantines scolaires et universitaires exploitées en régie directe sont exonérées de TVA sur le fondement du a du 4^o du 4 de l'article 261 du CGI qui vise les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de l'enseignement.

La collectivité ne peut en contrepartie effectuer aucun droit à déduction.

Les repas doivent être exclusivement servis aux élèves et personnels de l'établissement (enseignants, personnel d'encadrement, d'entretien et de surveillance et personnel médical de garde dans les locaux).

● Concession ou affermage d'une cantine scolaire

Dans un avis du 7 octobre 1986, le Conseil d'État a estimé que les collectivités locales peuvent concéder ou affermer leur service de restauration scolaire.

La collectivité doit toutefois conserver la responsabilité de la garde et de la surveillance des enfants pendant les repas.

L'entreprise titulaire du contrat de concession ou d'affermage exploite le service de restauration à ses risques et périls en se rémunérant directement auprès des usagers.

Le contrat ne doit donc pas comporter une clause par laquelle la collectivité s'engage à verser des subventions destinées à combler en tout ou partie le déficit de l'exploitant (subventions d'équilibre).

Mais le contrat peut prévoir :

- le versement de subventions destinées à compenser des sujétions tarifaires ou des modifications dans l'exploitation, imposées par la collectivité à l'exploitant ;
- le paiement par la collectivité du prix des repas en lieu et place de certains usagers.

Enfin, le cocontractant doit être désigné comme attributaire des recettes du service. Il lui incombe de les percevoir directement auprès des usagers.

Si le contrat n'est pas exécuté aux risques et périls et avec rémunération directe auprès des usagers, la collectivité sera considérée comme l'exploitant. Le cocontractant en sa qualité de gestionnaire sera soumis au taux réduit sur les fournitures de repas si les conditions d'application de ce taux sont remplies.

● Situation des entreprises concessionnaires ou fermières

L'entreprise concessionnaire ou fermière comprend dans sa base d'imposition toutes les sommes reçues en contrepartie de l'exploitation des cantines (CGI, art. 256 et art. 266, 1-a) et notamment :

- les recettes perçues auprès des usagers ;
- les compensations financières versées par la collectivité ;
- le montant des aides en nature qui peuvent lui être consenties par la collectivité concédante. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la collectivité met gratuitement à la disposition de l'entreprise, des employés municipaux affectés à des tâches autres que la surveillance des élèves (cuisiniers, personnel de service, etc.). Le montant de l'aide consentie chaque mois est alors déterminé comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{nombre de personnes} \\ & \times \text{rémunérations fixées par la convention collective nationale des entreprises de restauration} \\ & \quad \text{collective} \\ & \quad + \text{charges sociales correspondantes} \\ & = \text{TOTAL (ce montant est réputé TTC)} \end{aligned}$$

Les recettes réalisées par le concessionnaire ou le fermier sont taxées au taux réduit lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'entreprise de restauration est titulaire d'un contrat de concession ou d'affermage qui lui confie l'exploitation de la cantine scolaire à ses risques et périls et avec le soin de se rémunérer directement auprès de l'utilisateur ;

– l'entreprise dépose un exemplaire du contrat auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend et de celui dont relève la collectivité locale avec laquelle elle a contracté, dans le mois qui suit la signature de cette convention ;

– les repas ne sont servis au taux réduit qu'aux élèves et au personnel de l'établissement.

L'entreprise doit être en mesure de justifier de l'appartenance des usagers de la cantine à l'établissement (présentation d'une « carte de cantine » ou de tout autre document analogue délivré par la collectivité locale).

– Le prix des repas est sensiblement inférieur à celui qui est pratiqué par les restaurants similaires ouverts au public ;

– l'entreprise comptabilise distinctement les recettes perçues au titre de chaque contrat de concession ou d'affermage.

Lorsque les conditions qui viennent d'être énumérées sont remplies, le taux réduit s'applique à l'ensemble des recettes perçues à raison de la fourniture des repas aux ayants droit (recettes perçues auprès des usagers pour la fourniture de repas, compensations financières de la collectivité, aides en nature).

● Situation de la collectivité ayant concédé ou affermé son service de restauration scolaire

La collectivité locale qui a concédé ou affermé son service de restauration scolaire perçoit en règle générale une redevance de concession ou d'affermage.

Cette redevance n'est pas imposable à la TVA à moins que son montant ne soit proportionnel aux résultats de l'exploitation du service de restauration scolaire ou ne constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations à l'exploitant.

Lorsque la redevance n'est pas soumise à la TVA, la collectivité ne peut pas déduire la taxe qu'elle a supportée sur les dépenses effectuées pour les besoins de ce service (travaux concernant les locaux, achats d'équipements, frais divers, etc.).

C. Repas servis aux patients d'établissements de santé

Les recettes provenant de la fourniture de repas servis aux patients dans les établissements publics de santé sont hors du champ de la TVA dès lors qu'il s'agit d'opérations étroitement liées aux opérations de soins elles-mêmes placées hors du champ de la taxe en application de l'article 256 B du CGI.

Toutefois, la fourniture de repas par un prestataire extérieur à ces établissements peut être soumise au taux réduit de 10 % de la TVA sous certaines conditions (cf. § 480 du BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20).

D. Cas de la fourniture de repas par la cantine administrative au secteur associatif, social et médico-social (portage de repas – maisons de retraite...) :

La fourniture de repas par une cantine administrative à :

– une association exerçant l'activité de portage de repas à domicile,

– certains établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux, les restaurants pour personnes âgées ou nécessiteuses gérés par des municipalités ou des centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les cantines de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), s'analysent comme des livraisons de biens neufs en vue de la vente soumises expressément à la TVA en application du deuxième alinéa de l'article 256 B du CGI.

II - MODALITÉS D'IMPOSITION :

A. Assiette de la TVA

La base d'imposition de la TVA est constituée par :

- le prix des repas payé par les usagers ;
- les subventions « complément de prix » qui sont directement liées au prix des repas (les autres subventions, notamment celles d'équipement ne sont pas soumises à la TVA)¹.

B. Taux

La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré bénéficie du taux réduit de 5,5 % de la TVA en application du E de l'article 278-0 bis du CGI.

Les recettes provenant de la fourniture de repas dans les cantines administratives peuvent bénéficier du taux intermédiaire de 10 % en application du a bis de l'article 279 du CGI dans les conditions fixées par l'article 85 bis de l'annexe III à ce code.

Cette mesure vise les cantines (inter-entreprises, administratives, inter-administratives) qui préparent et servent elles-mêmes les repas ou font appel à un prestataire extérieur.

Aux termes du a bis de l'article 279 du CGI, le taux réduit s'applique aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises perçues tant par les organismes gestionnaires des cantines que par les prestataires extérieurs (sociétés de restauration collective, traiteurs collectifs). Par repas, il convient d'entendre les mets et denrées ainsi que les boissons servies à l'occasion des déjeuners et des dîners, dès lors que les boissons sont classées dans l'un des deux premiers groupes visés à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20).

Il s'agit :

- des boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- des boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Sous réserve que la prestation soit justifiée par les conditions de travail (horaires décalés, travail posté, astreintes particulières), la vente à consommer sur place de petits déjeuners et de collations, accompagnés ou non de boissons des deux premiers groupes visés ci-dessus, peut être soumise au taux réduit de 10 % de la TVA.

Conditions d'application du taux réduit dans les cantines administratives

L'application du taux réduit aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines administratives est subordonnée par l'article 85 bis de l'annexe III au CGI à la réunion des conditions suivantes relatives à la fourniture des repas et au fonctionnement de la cantine.

Le non-respect des conditions mentionnées ci-dessous ne remet toutefois pas en cause le bénéfice du taux réduit de TVA qui s'applique selon les règles prévues pour les ventes à consommer sur place (m de l'article 279 du CGI).

1. Objet de la cantine

L'objet de la cantine doit consister à fournir de façon habituelle des repas au personnel qui doit être en mesure de justifier de son appartenance à l'administration.

¹ BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115

Cette justification peut résulter de la présentation d'une carte d'admission à la cantine ou de tout autre document permettant de s'assurer commodément de la qualité des personnes accédant à la cantine.

Le fait que des repas soient servis à des tiers ne fait cependant pas obstacle à l'application du taux réduit aux recettes du gestionnaire de la cantine et du fournisseur extérieur si le nombre de ces tiers reste marginal. Cette condition s'apprécie annuellement.

Sont considérés comme des tiers, les usagers qui ne sont liés à aucune des entreprises associées au fonctionnement de la cantine.

Les recettes se rapportant aux repas servis à ces tiers demeurent toutefois passibles du taux réduit de la TVA selon les règles applicables aux ventes à consommer sur place.

Il en va de même des réceptions (privées ou professionnelles) qui pourraient être organisées par le gestionnaire de la cantine ou son prestataire extérieur.

2. Modalités de gestion de la cantine

La cantine doit être gérée par le comité d'entreprise ou par l'employeur ou par une association ou par un groupement de comités d'entreprises ou d'employeurs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-21 du code du travail, le fonctionnement de la cantine est en tout état de cause soumis au contrôle de représentants du personnel et de l'entreprise.

3. Locaux de la cantine

Les repas doivent être fournis dans des locaux dont le gestionnaire de la cantine a la libre disposition.

Cette condition est remplie lorsque le gestionnaire de la cantine est propriétaire ou a la disposition, à titre gratuit ou onéreux, des locaux dans lesquels est aménagée la salle à usage de cantine.

Les repas doivent être servis par le personnel du gestionnaire de la cantine ou du fournisseur extérieur.

Cette condition est remplie et ne soulève pas de difficulté lorsque le fournisseur extérieur est une société de restauration collective (entreprise qui fournit à la fois des produits alimentaires et des prestations de services). Par ailleurs, ces sociétés assument habituellement les risques et périls de la restauration d'entreprise.

En revanche, lorsque le fournisseur extérieur est un traiteur, deux situations peuvent se présenter :

– le fournisseur extérieur se comporte en véritable traiteur collectif : il ne prépare pas ses repas dans les locaux de la cantine mais assume les risques et périls de la restauration d'entreprise et sert les repas aux usagers de la cantine. Dans ce cas, et lorsque les autres conditions fixées par l'article 85 bis de l'annexe III au CGI sont réunies, le traiteur collectif peut facturer les repas à consommer sur place au taux réduit ;

– le fournisseur extérieur se comporte comme un traiteur ordinaire : il approvisionne la cantine en plats cuisinés, boissons (etc.) et ne fournit aucune prestation de services (service à table, prestations d'entretien ou de nettoyage). Dans ce cas, le traiteur ne peut revendiquer l'application du régime fiscal particulier des fournisseurs extérieurs de cantines mais doit facturer les produits livrés au taux propre à chacun d'eux. Pour la plupart des produits alimentaires solides et les boissons non alcooliques, il s'agira du taux réduit. En revanche, les boissons alcooliques seront soumises au taux normal.

4. Prix des repas

Le prix des repas doit être sensiblement inférieur à celui pratiqué, pour des prestations similaires, par les restaurants ouverts au public.

Pour l'appréciation de cette condition, il convient de se référer aux prix pratiqués dans les restaurants exploités commercialement dans la localité où est située la cantine ou, à défaut, dans les communes environnantes.

Cette condition peut être remplie lorsque les tarifs pratiqués sont modulés en fonction de la situation des usagers.

Le non-respect par le gestionnaire de l'une de ces quatre conditions remet en cause l'application du taux réduit fondée sur l'article 279 a bis du CGI et entraîne, le cas échéant, la remise en cause du taux réduit au niveau du prestataire extérieur.

Cette situation ne remet toutefois pas en cause le bénéfice du taux réduit de TVA qui s'applique selon les règles prévues pour les ventes à consommer sur place (m de l'article 279 du CGI).

🔗 **Comptabilisation des opérations**

La comptabilité du gestionnaire de la cantine doit faire apparaître distinctement les données comptables propres relatives à la fourniture des repas.

🔗 **Contrat en cas d'appel à un prestataire extérieur**

Dans le cas où il fait appel à un prestataire extérieur, le gestionnaire de la cantine doit conclure avec ce dernier un contrat prévoyant les conditions de la fourniture des repas.

Le prestataire doit, dans le mois de la signature par les parties, déposer un exemplaire de ce contrat auprès du SIE dont il dépend et de celui dont relève le gestionnaire de la cantine.

Les opérations effectuées dans le cadre de chacun des contrats doivent être comptabilisées distinctement par le prestataire extérieur.

🔗 **Incidences des procédures de paiement des repas et de contrôle de l'accès aux cantines d'entreprises au moyen de cartes magnétiques personnalisées**

La mise en place, par le gestionnaire ou par le fournisseur extérieur, d'un système de cartes magnétiques personnalisées d'accès et de paiement se traduit par la perception directe par ce fournisseur du prix des repas, en totalité ou en partie (lorsque l'employeur prend en charge une partie du prix), lors du passage des usagers à la caisse. Cet encaissement est réalisé soit à l'occasion du chargement de la carte (pré-paiement) soit par l'inscription d'un débit sur une carte de paiement (post-paiement).

Ce procédé d'encaissement direct du prix des repas auprès des usagers peut, dans certains cas, conduire à remettre en cause l'application du taux réduit de la TVA prévu par le a bis de l'article 279 du CGI.

Dans ces cas-là, le taux réduit peut demeurer applicable sur la base du m de l'article 279 du CGI relatif aux ventes à consommer sur place.

Cela étant, le procédé d'encaissement direct du prix n'exclut pas l'application du dispositif du a bis de l'article 279s du CGI lorsque le fournisseur extérieur perçoit ces sommes en qualité de mandataire de l'organisme gestionnaire de la cantine.

Les contrats conclus entre les parties (un exemplaire du contrat doit être déposé auprès des SIE dont dépend chacune d'elles ; CGI, annexe III, art. 85 bis) et les modalités de facturation et de paiement des repas doivent alors permettre d'établir que :

- le fournisseur extérieur perçoit directement auprès des usagers tout ou partie du prix des repas, au nom et pour le compte du gestionnaire de la cantine, sous la responsabilité de ce dernier et sous son contrôle ;
- la facture adressée au gestionnaire de la cantine à l'issue de chaque période de référence est établie sur la base du nombre et du prix total des repas servis ;
- les sommes encaissées directement auprès des usagers au cours ou à l'issue de chaque période de référence ont le caractère d'un simple acompte à valoir sur la facture adressée au gestionnaire de la cantine.

Ce régime n'a aucune incidence sur l'exigibilité de la TVA qui suit les règles de droit commun.

C. Exigibilité de la TVA

L'exigibilité se définit comme le droit que l'administration des finances publiques peut faire valoir auprès du redevable de la TVA, à partir d'un moment donné, pour obtenir le paiement de la taxe.

Ainsi, en pratique, l'exigibilité détermine la période au titre de laquelle le montant des opérations imposables et celui de la taxe correspondante doivent faire l'objet d'une déclaration.

En principe, pour les prestations de services, la TVA est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits (art. 269 du CGI).

Cependant, par mesure de tempérament², les collectivités locales sont réputées avoir été autorisées à acquitter la TVA d'après les débits au titre de leurs opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement. De la sorte, pour l'ensemble de leurs opérations, le montant du chiffre d'affaires imposable à déclarer au titre d'une période déterminée est égal au total des sommes ayant fait l'objet des titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge dans les écritures du comptable au cours de cette période.

L'utilisation des cartes magnétiques d'accès et de paiement :

L'utilisation pour le paiement des repas d'une carte rechargeable par le client de la cantine est sans incidence sur l'exigibilité de la TVA qui suit les règles de droit commun. La taxe sera facturée au client et encaissée à chaque passage en caisse donnant lieu au paiement du prix du repas. Aucune TVA n'est décomptée lors du chargement de la carte.

D. Droit à déduction

Les collectivités assujetties à la TVA peuvent récupérer par la voie fiscale la TVA grevant leurs dépenses (achats de biens et services et investissements), en exerçant, dans les conditions de droit commun, le droit à déduction prévu à l'art. 271 du CGI.

Pour chaque dépense, le montant de la TVA déductible correspond au produit du montant de la taxe grevant la dépense par le coefficient de déduction qui lui est applicable (art. 206 de l'annexe II au CGI). Ce coefficient de déduction est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission³.

Par dérogation aux règles de droit commun selon lesquelles la TVA déductible peut être déduite lorsqu'elle devient exigible pour le fournisseur du bien ou du service (art. 271 I-2 du CGI), il est admis, pour les collectivités locales, que le montant des déductions de TVA à porter sur les déclarations corresponde au total de la TVA déductible figurant sur les factures d'achat ayant donné lieu à l'émission de mandats par l'ordonnateur en vue du règlement des dépenses et qui ont été pris en charge dans les écritures du comptable au cours de la période déclarative considérée⁴.

Lorsque le montant de la TVA déductible excède, après imputation, le montant de la TVA collectée, la collectivité peut déposer auprès du SIE une demande de remboursement du crédit de TVA déductible ainsi généré, sous certaines conditions (art. 242-0 A et suivants de l'annexe II au CGI) qui diffèrent selon le régime d'imposition dont relève la collectivité.

II - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES FISCALES ET BUDGÉTAIRES :

A. Déclaration d'existence

La collectivité qui exploite une cantine administrative dont certaines opérations sont imposables à la TVA en tout ou partie doit, dans les 15 jours du commencement de l'activité, déclarer celle-ci auprès du SIE dont elle relève et fournir certains renseignements relatifs à l'activité (art. 286 du CGI ; imprimés à retirer auprès du SIE).

² BOI-TVA-CHAMP-50-20-20140113

³ BOI-TVA-DED-20-10 et instruction CP n° 07-045-M0 du 19 novembre 2007

⁴ BOI-TVA-CHAMP-50-20

Ces déclarations doivent également être souscrites si la collectivité bénéficie de la franchise en base de TVA. Elles doivent être renouvelées en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (art. 35 de l'annexe IV au CGI).

B. Obligations déclaratives et de paiement de la TVA

La commune qui effectue des opérations soumises à TVA doit souscrire des déclarations périodiques, dans les conditions de droit commun (art. 287 du CGI). Ces déclarations mentionnent notamment les opérations imposables réalisées, la TVA due à ce titre, la TVA déductible, et, selon le cas, après imputation de l'une sur l'autre, la TVA nette à payer ou le crédit de TVA déductible dégagé.

Dans l'hypothèse où la collectivité exerce, par ailleurs, d'autres activités soumises à la TVA, les opérations imposables effectuées dans le cadre du restaurant administratif ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration séparée. En effet, en principe, les assujettis qui exercent plusieurs activités imposables doivent souscrire une seule et unique déclaration de TVA⁵.

D'une manière générale, la périodicité et les modalités de déclaration diffèrent selon le régime d'imposition applicable, qui dépend de la nature des opérations imposables, du montant du chiffre d'affaires réalisé, et, le cas échéant, d'une option exercée. Les règles présidant à la détermination du régime d'imposition étant ainsi assez complexes, il est conseillé à la collectivité de se rapprocher par l'intermédiaire de son comptable du SIE (notamment au moment de la déclaration d'existence ; cf. supra) qui pourra lui apporter toute information utile à ce sujet.

C. Obligation de facturation

La collectivité assujettie à la TVA est soumise à l'obligation de facturation prévue par l'art. 289 du CGI.

Cette facturation est obligatoire lorsque le client est un autre assujetti à la TVA ou une personne morale non assujettie, y compris pour les acomptes perçus avant la réalisation de l'opération imposable. Elle ne l'est en revanche pas lorsque le client est un particulier ; si, en pratique, il s'agit du cas le plus fréquent dans le cadre de la restauration collective, il est conseillé à la collectivité d'émettre systématiquement des factures conformes à la réglementation fiscale dans la mesure où il n'est pas exclu que certains clients soient des assujettis à la TVA.

S'agissant de factures de faible montant (montant HT inférieur ou égal à 150 euros), certaines mentions ne sont pas obligatoires conformément aux dispositions du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI⁶.

Afin de tenir compte des spécificités de fonctionnement du secteur de la restauration, il est également admis que les éléments d'identification du client ne soient pas mentionnés par l'entreprise qui émet la facture, mais inscrits par le client lui-même dans un espace réservé à cet effet sur le document remis.

Sur le plan formel, la déduction de la TVA figurant sur le document remis est notamment subordonnée à la mention, par le client, de son identification complète sur la partie du document prévue à cet effet. L'identification complète s'entend du nom ou de la raison sociale du client, et de son adresse ou du lieu de son siège social.

Si la collectivité bénéficie de la franchise en base, les factures ne font pas apparaître la TVA et doivent comporter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».

D. Déclaration de cessation d'activité

En cas de cessation de l'exercice de l'activité imposable, la commune doit en faire la déclaration auprès du SIE dans les 30 jours de cette cessation (art. 286 du CGI et 36 de son annexe IV).

⁵ BOI-TVA-DED-20-20

⁶ Cf. § 20 à 50 BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20-20131018

E. Suivi budgétaire et comptable

Les personnes assujetties à la TVA doivent tenir une comptabilité permettant de justifier le détail des opérations imposables ou non imposables qu'elles réalisent, ou, à défaut de comptabilité, un livre spécial (art. 286 du CGI). Compte tenu de la réglementation budgétaire et comptable spécifique qui leur est applicable, les collectivités locales satisfont par principe à cette obligation prévue par la réglementation fiscale.

Afin de satisfaire à cette obligation, l'individualisation des opérations de la cantine dans un budget annexe (rattaché au budget principal et sans compte de trésorerie) est recommandée, afin de faciliter la mise en œuvre de ces obligations d'ordre fiscal.

Si toutefois, l'option retenue est celle d'un suivi dans le budget principal, les opérations assujetties à la TVA devront faire l'objet de séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats pour cette activité de restauration, faisant apparaître le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée ou déductible.

Le suivi facultatif dans un budget annexe ne s'applique pas aux SPIC assujettis à la TVA pour leur activité principale (budget M4).

III - POUR ALLER PLUS LOIN...

A. Textes législatifs et réglementaires

- CGI : articles 256, 261, 266, 269, 271, 278 bis, 278-0 bis, 279, 286, 287, 289, 293 B
- CGI, Annexe II : 206, 242 nonies, 242-0-A
- CGI, Annexe III : 85 bis

B. Jurisprudence

– sur la notion de cantine d'entreprise et sur les modalités d'application du taux réduit : CE 12 janvier 2004 n° 247753, SA SOGERES : RJF 4/04 n° 365.

C. Réponses ministérielles

– TVA applicable à la restauration collective et aux repas servis aux personnes âgées : SENAT/question sans débat n° 1175S publiée au Journal Officiel (JO) le 31/10/2001 et réponse publiée au JO le 14/11/2001 p°4939, et AN n° 17929 publiée au JO le 12/05/2003, réponse publiée au JO du 22/12/2003 page 9836.

D. Doctrine

- sur les règles de TVA applicables à la fourniture de repas dans les cantines et à certains établissements à vocation sociale: BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20 cf. instruction CP n° 01-067-M0 du 1^{er} août 2001
- sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées au prix d'opérations imposables : BOI-TVA-BASE-10-10-10
- sur les règles du droit à déduction : BOI-TVA-DED-20-10, instruction CP n° 07-045-M0 du 19 novembre 2007
- Sur l'exigibilité de la TVA : BOI-TVA-CHAMP-50-20
- Sur les secteurs distincts : BOI-TVA-DED-20-30, BOI-TVA-IMM-10-30

Cette fiche constitue un document de travail, énonçant l'état du droit à la date de dernière mise à jour, non exhaustif, destiné à apporter une première aide et des informations générales sur des sujets susceptibles d'être rencontrés au quotidien par les collectivités locales.

Elle n'a pas vocation à se substituer à la doctrine administrative et fiscale existante, qui dans un cadre juridique en évolution, peut faire l'objet de modifications parfois substantielles.

En outre, compte tenu de la complexité et de la diversité des régimes présentés en matière de TVA portant sur les activités commerciales, l'attention du lecteur est appelée sur la nécessité d'examiner avec attention la situation particulière qui lui est soumise, notamment au regard des autres impôts commerciaux.